

FICHE PRATIQUE N°35

Métier ou activité professionnelle complémentaire autonome : le choix du répertoire national

Thématique(s) principale(s) :	Fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

Le répertoire spécifique s'inscrit en complémentarité du RNCP et comporte quatre typologies de certification. Parmi ces quatre typologies, figurent les certifications couvrant une activité professionnelle autonome complémentaire à une activité principale.

Cette catégorie pose la question du distinguo entre « métier » et « activité professionnelle autonome ». Pour pouvoir être enregistrée dans le RNCP, la certification professionnelle doit viser un métier et ce métier doit permettre, à titre principal, l'exercice à temps plein d'une activité professionnelle (y compris saisonnière). À défaut, il s'agit d'une activité professionnelle autonome complémentaire utile pour la vie professionnelle de l'actif en tant que complément de revenu mais qui ne constitue pas par conséquent sa source principale de revenus ni son métier et qui ne peut pas faire l'objet à ce titre d'une reconnaissance d'en tant que certification professionnelle enregistrée dans le RNCP.

Cette situation est généralement rencontrée dans les activités indépendantes, plus spécifiquement du domaine du bien-être et du développement personnel, ou lorsqu'un métier ne répond plus aux exigences du marché. À l'inverse, lorsqu'une activité trouve un modèle économique pérenne, elle permet l'émergence de métiers viables qui se déclinent alors en certifications professionnelles enregistrables au RNCP.

Il est parfois constaté que l'insertion professionnelle se fait principalement par le biais de la poly-activité, notamment lorsque certains métiers forment un nombre d'actifs largement supérieur aux débouchés réels. En l'espèce, la responsabilité collective des certificateurs et des organismes de formation est ici importante et trouve sa cause soit dans une surestimation des besoins, soit au titre d'une approche économique trop courte-termiste du nombre de professionnels à certifier. Il appartient à la commission de la certification professionnelle de veiller, dans le cadre de ses prérogatives, à ce qu'une inscription dans le RNCP offre les moyens, notamment aux publics en reconversion professionnelle, d'une insertion professionnelle satisfaisante.

L'appréciation de ce cas de figure s'effectue à l'échelle de chaque dossier de demande mais la récurrence de cette situation peut entraîner la fixation d'une doctrine plus globale de la commission sur certains métiers ou activités professionnelles relevant plus naturellement du répertoire spécifique. Pour autant, cette situation peut être évolutive au regard des transformations du marché du travail.